

**Avis d'AVOCATS.BE concernant l'avant-projet de loi
sur les lanceurs d'alerte en ce qui concerne le secret professionnel**

AVOCATS.BE remercie le ministre Dermagne pour avoir sollicité son avis à propos de l'avant-projet de loi sur la protection des personnes qui signalent la violation au droit de l'Union ou au droit national constatée au sein d'une entité juridique du secteur privé.

Cet avant-projet de loi a pour objet l'implémentation de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union.

Conformément à la Directive, l'avant-projet de loi exclut du champ d'application de la loi les informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat. L'avant-projet de loi va cependant beaucoup plus loin en proposant une définition de ce secret professionnel en son article 6, §1^{er}, 3^o:

« Article 6.

§1^{er}. La présente loi ne s'applique pas

...

3^o Aux informations couvertes par le secret médical ni aux informations et renseignements que les avocats reçoivent de leurs clients ou obtiennent au sujet de leurs clients, à la stricte condition qu'ils évaluent la situation juridique de ce client ou exercent leurs missions de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ; »

AVOCATS.BE n'est pas favorable à une définition du secret professionnel

De manière générale, AVOCATS.BE n'est pas favorable à une définition du secret professionnel de l'avocat alors que celui-ci est défini par les juridictions internationales et nationales.

C'est d'autant plus vrai si cette définition devait, de plus, se trouver dans une loi particulière qui n'est pas, elle-même consacrée au secret professionnel.

Une définition du secret professionnel de l'avocat absente de la Directive

AVOCATS.BE relève que la Directive ne définit pas le secret professionnel de l'avocat et n'impose pas de le définir. Il n'y a dès lors aucune raison de le faire.

AVOCATS.BE constate d'ailleurs que le secret médical n'est pas défini dans l'avant-projet de loi.

Inutilité de la définition

La version initiale de l'avant-projet de loi transposait fidèlement la Directive européenne et ne prévoyait pas de définition du secret professionnel.

La définition a été introduite à la suite de [l'avis formulé par le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME](#) (ci-après dénommé CSIPME) qui a proposé une définition du secret professionnel.

Pourquoi ce revirement ?

On sait que, dans le cadre de la transposition de la Directive, un certain nombre de professions (réviseurs d'entreprise, experts comptables, juristes d'entreprise) ont souhaité que leur secret professionnel entre en ligne de compte et puisse également bénéficier de l'exception liée à ce secret. La Commission européenne a cependant confirmé dans un *ruling* que cette exception de la Directive est de stricte interprétation et ne pouvait être étendue à d'autres professionnels.

Pour le CSIPME, cette différence de traitement entraînera des problèmes de concurrence entre les professionnels qui donnent des conseils fiscaux : les clients, devant choisir entre consulter un avocat qui sera tenu au secret professionnel et consulter un autre professionnel qui pourrait briser le secret professionnel pour donner une alerte, se tourneraient vers les avocats.

En désespoir de cause, dès lors que leur secret professionnel n'allait pas pouvoir être protégé, ces professions, représentées au sein du CSIPME, ont souhaité à tout le moins « baliser » le secret professionnel des avocats.

AVOCATS.BE ne voit pas en quoi la définition telle que proposée par le CSIPME et reprise dans l'avant-projet de loi pourrait résoudre une prétendue distorsion de concurrence entre les avocats et les autres professions juridiques. Cette définition est dès lors inutile.

Rappel des spécificités du secret professionnel de l'avocat

Le secret professionnel de l'avocat est par nature différent de celui des autres professions identifiées ci-dessus.

Dans son arrêt du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle a décidé que le secret de l'avocat n'était pas seulement limité à l'information qu'il reçoit dans le cadre de la gestion d'un dossier pour un client dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou au conseil que l'avocat prodigue à son client dans une procédure, mais s'étendait également à toutes les informations et conseils prodigués dans l'évaluation d'une transaction ou de la situation juridique personnelle d'un client, là où l'assistance de l'avocat était nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire éventuelle. Selon la Haute juridiction, le conseil juridique est couvert par le secret professionnel même en dehors de toute procédure judiciaire. Cette position rejoint celle exprimée par la doctrine (Cruyplants, Wagemans, Lambert, Van Gerven) et la jurisprudence. Elle est logique, car l'évaluation juridique même en dehors de

toute procédure doit être faite en toute indépendance et sans risque qu'elle puisse être utilisée ultérieurement contre le client (dans le cadre d'un procès contre lui par exemple).

Tant notre législateur (voir, par exemple, article 418^{quater} CP qui fait échapper les seuls avocats aux exceptions au secret contenues dans les articles 418^{bis} et 418^{ter}) que nos plus hautes juridictions ont consacré la nature différente du secret des avocats et de celui des autres professions. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle avait annulé certaines dispositions de l'article 418^{bis} (arrêt 127/2013 du 26 septembre 2013) ou l'article 1675/8 du Code judiciaire uniquement en ce qu'il concernait les avocats (Cour d'arbitrage, 3 mai 2000, J.L.M.B., 2000, p. 868 ; R.G.D.C., 2002, p. 452 et obs. A. THILLY, « Une victoire pour le secret professionnel ? » + C.A., 14 juin 2006 et 28 juillet 2006, J.L.M.B., 2006, p. 1128 et obs. J. WILDEMEERSCH, et p. 1291).

La C.E.D.H. souligne que notre secret a un double fondement : tant, comme pour les autres professions, l'article 8 (protection de la vie privée) que, et ceci nous est spécifique, l'article 6 (notre secret est une composante du droit à un procès équitable).

En clair, un traitement différent pour les avocats est totalement justifié.

Conclusion

AVOCATS.BE considère qu'il n'y a pas lieu définir le secret professionnel de l'avocat et surtout pas dans une loi particulière qui n'est pas consacrée au secret professionnel.

AVOCATS.BE relève en effet que :

- La Directive ne définit pas le secret professionnel des avocats, ni n'impose de le définir.
- La définition telle que proposée par cet avant-projet de loi ne résout en rien une prétendue distorsion de concurrence entre les avocats et les autres professions juridiques.

AVOCATS.BE estime dès lors que l'article 6, §1^{er}, 3^o doit être réécrit comme suit :

« Aux informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel des avocats ».